

ARRETE MUNICIPAL

N° 609/2024 du 13 novembre 2024

Portant interdiction permanente de jet de mégots sur la voie publique
Et les espaces publics - 68110 ILLZACH -

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212.2,
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 511-1,
- VU** le code pénal, et notamment l'article R. 634-2,
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2,
- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article R. 541-76-1.

CONSIDERANT que l'autorité municipale a pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité et de la santé publique,

CONSIDERANT que le fait de jeter un mégot de cigarette sur la voie publique ou dans les espaces, en dehors des dispositifs de collecte prévus à cet effet est constitutif d'une atteinte à la salubrité publique.

ARRETE

Article 1 Le fait de jeter des mégots de cigarettes en dehors des dispositifs de collecte prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est interdit, y compris aux abords des écoles, des sites sportifs relevant du domaine public communal.

Article 2 Dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, le bénéficiaire doit être en possession d'une autorisation municipale et doit prendre des précautions pour éviter des dégradations ou des souillures sur la voirie et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant la durée de l'occupation. Aussi, le bénéficiaire d'un droit d'occupation du domaine public doit maintenir en parfait état de propreté les surfaces occupées et leurs abords, qui doivent être nettoyés aussi souvent que de besoin. Le bénéficiaire est responsable des déchets produits par lui-même ou par sa clientèle à laquelle il doit proposer des contenants adaptés de type cendriers à ses clients fumeurs. Les éléments ramassés doivent être évacués dans les conditions prévues au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants.

Article 3 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies en application de l'article R. 634- 2 du code pénal et réprimées par tout agent dûment habilité conformément à la législation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
068-216801548-20241113-2024-28-AR
Date de réception préfecture : 18/11/2024

Article 4 Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables sur le territoire de la ville d'Illzach dès la publication du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 6 Le Chef de service de la Police Municipale de la Ville d'ILLZACH, le Directeur du Pôle technique et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Sous-Préfecture de Mulhouse
- M2A service propreté et déneigement
- Service Technique
- Police Municipale

Illzach, le 13 novembre 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Michel RIES